École maternelle Maurice Mazué
– 110 rue de la Rente St Bénigne – 21600 Longvic (03.80.48.94.86)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'école est établi conformément et ne se substitue pas au règlement type départemental des écoles maternelles et des écoles élémentaires du département de la Côte d'Or. Celui-ci est affiché dans les locaux de l'école (entrée principale, après le préau) et est consultable sur place.

1. Admission

ARTICLE 1
Conditions d'admission:

- avoir 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours
- *dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans*: avoir 2 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, **selon les places disponibles fixées à 20**. Pour les enfants nés après le jour de la rentrée scolaire (qui a lieu début septembre) , l'admission à l'école se fera le jour du 2ème anniversaire de l'enfant.
- s'être présenté à la Mairie de Longvic au service scolaire pour l'inscription
- fournir à l'école une attestation des vaccinations obligatoires afin de valider l'admission, ainsi qu'un certificat de radiation si l'enfant a déjà été scolarisé dans une autre école

2. Fréquentation scolaire

ARTICLE 2
L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. Une fois inscrit à l'école maternelle, un élève est tenu d'y être présent. La famille s'engage à respecter une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

ARTICLE 3
En cas d'absence, les parents doivent avertir l'école par téléphone ou par mail, si possible avant l'heure de l'entrée des classes.

3. Horaires

ARTICLE 4
Les horaires de l'école sont **8h40-11h50** et **13h40-16h50**. En les respectant strictement, le portail pourra être fermé à l'heure par l'ATSEM. Ainsi vous participez au confort et à la sécurité de tous les enfants de l'école.
En cas d'alerte sanitaire, pour limiter le brassage des élèves et des parents devant et dans l'école, la directrice pourra modifier, si nécessaire, les horaires d'entrée et de sortie de l'école.

ARTICLE 5
L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi et pour une période donnée.
Les horaires d'entrée à l'école ou de sortie peuvent être aménagés, en concertation entre l'enseignante et les familles, pour les enfants accueillis dans le dispositif des moins de 3 ans.

ARTICLE 6
En cas de retards répétés par les parents pour récupérer leur enfant aux heures de sortie de l'école:

1. il leur est rappelé qu'ils sont tenus de respecter les horaires fixés par le règlement intérieur
2. si la situation persiste, un dialogue approfondi est entamé pour prendre en compte les causes des difficultés et aider à les résoudre
3. la persistance dans ces retards peut conduire à transmettre un Relevé d'Information Préoccupante (signalement) aux services de la protection de l'enfance

4. Sécurité et Vie scolaire

ARTICLE 7
Les enfants sont confiés par la ou les personnes qui les accompagnent soit au personnel enseignant soit au personnel chargé de l'accueil.
Seules les personnes responsables légales, ou toute personne nommément désignée par écrit auprès de l'école ou auprès des services périscolaires, sont autorisées à venir récupérer les élèves.
APRÈS VOTRE PASSAGE, LES PORTES DE L'ÉCOLE ET LE PORTAIL DOIVENT ÊTRE REFERMÉS.

ARTICLE 8
Lors des entrées et sorties dans la cour de l'école, l'accès se fera à pied. Les véhicules (vélos, trottinettes…) doivent être tenus à la main et déposés sur les arceaux prévus, situés dans la cour. Ni l'école ni la mairie ne sera tenue responsable en cas de dégradation ou de vol.

ARTICLE 9
Un enfant pourra quitter l'école de manière exceptionnelle (maladie) ou régulière (rendez-vous au CAMPS, ou chez un orthophoniste) uniquement si une personne désignée par la famille auprès de l'école vient le chercher.

ARTICLE 10
Fumer, dans l'enceinte de l'école et devant l'école, est interdit par la loi.

ARTICLE 11
Aucun animal ne doit pénétrer dans l'enceinte de l'école quelle que soit sa taille.

ARTICLE 12
Les billes, des briquets, des couteaux, des ciseaux et autres objets pointus ou tranchants ne peuvent être apportés à l'école. Les parapluies sont également fortement déconseillés dans les vestiaires.

ARTICLE 13
Les enfants ne viendront pas maquillés à l'école.

ARTICLE 14
Les bijoux ou les vêtements de valeur sont fortement déconseillés. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 15
Les enfants peuvent apporter un «doudou» à l'école. Les jouets en provenance de la maison sont en revanche fortement déconseillés dans les sacs ou dans les poches.

ARTICLE 16
Pour des raisons de sécurité, il est préférable que les enfants portent des chaussures tenant bien le pied. Les mules, les tongs, les crocs, ou les chaussures à talons sont fortement déconseillées.

ARTICLE 17
Pour le confort des enfants et le respect du travail des ATSEM, l'accès des poussettes dans

l'école sera limité aux couloirs de l'école.

ARTICLE 18
Les bonbons ou les goûters pour le temps de l'école ne sont pas acceptés.

ARTICLE 19
Aucun médicament ne peut être administré par l'école. Dans le cas d'une maladie particulière (asthme, risque de convulsions en cas de fièvre...) nécessitant la prise d'un traitement pendant le temps scolaire, un protocole d'accueil individualisé (PAI) est signé entre la famille, l'école et la médecine scolaire.

ARTICLE 20
En cas d'accident grave, l'école contacte le SAMU et prévient la famille.

5. Relations entre les familles et l'école

ARTICLE 21
Les familles sont informées régulièrement de la vie de l'école grâce au cahier de liaison. Celui-ci doit être signé et remis le plus rapidement possible à l'enseignante de l'enfant. Les familles peuvent également y noter une information qu'elles souhaitent porter à la connaissance de l'école.

ARTICLE 22
Les enseignants et la Directrice peuvent recevoir les familles sur rendez-vous, en dehors des contacts quotidiens.

ARTICLE 23
Le procès-verbal de chaque conseil d'école est affiché à chacune des portes d'entrée dans l'école. Les représentants des parents qui y assistent sont élus par les familles. Une boîte aux lettres est mise à disposition dans l'enceinte de l'école pour les contacter.

6. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble:
1. les élèves,
2. les parents d'élèves
3. les personnels de l'école (enseignants, ATSEM, maîtres du RASED, intervenants extérieurs)

Tous les membres de la communauté éducative doivent respecter:
- le pluralisme des opinions
- les principes de laïcité et de neutralité
- la discrétion concernant les informations individuelles auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de l'école conformément au Règlement Général sur la Protection des Données

Le harcèlement n'a pas sa place à l'école: dès qu'une suspicion de harcèlement sera détectée à l'école maternelle, les enseignantes suivront le Protocole d'Intervention (confère annexe 1)

ARTICLE 24: ***Droits et Obligations* des *élèves***
- Droits: Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant à l'école.
- Obligations: chaque élève a obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité (utilisation d'un langage approprié, respect des locaux et du matériel mis à disposition). En cas de non respect, l'élève pourra être temporairement isolé du groupe (dans la classe ou dans une autre classe)

ARTICLE 25: ***Droits et Obligations* des *parents***

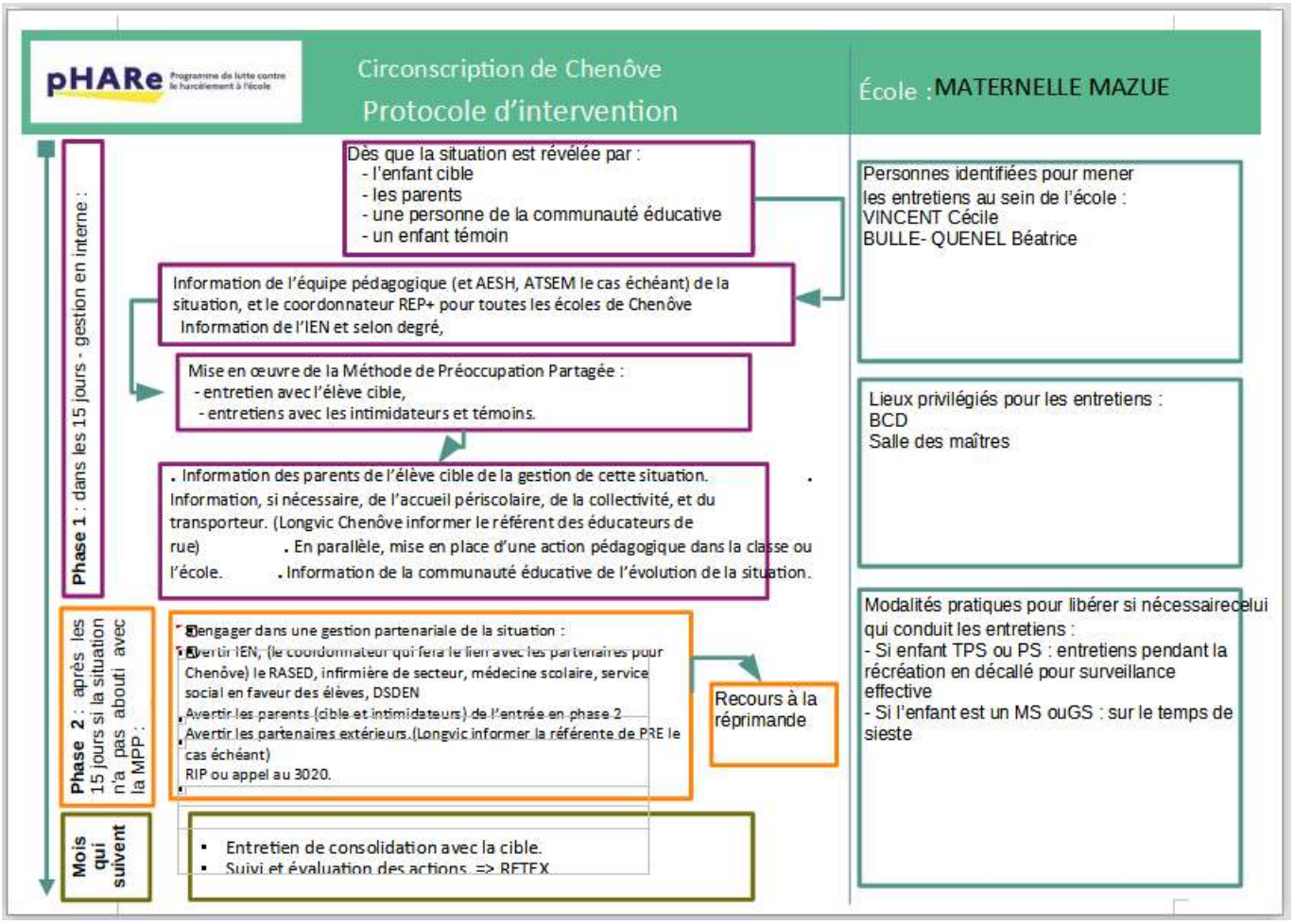
- Droits: les parents sont représentés au conseil d'école. Des échanges réguliers ainsi que des réunions sont organisés par la Directrice et/ou l'équipe pédagogique à leur intention pour les informer des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.
- Obligations: les parents doivent amener leur enfant à l'école régulièrement pour lui permettre de réussir. Ils doivent respecter les horaires de l'école. En cas de conflit entre deux enfants, il est préférable de demander un rendez-vous auprès de l'enseignante de la classe concernée et/ou de la directrice.
- Conformément au décret n° 2026-687 du 28 juillet 2026 relatif à la protection de la communauté éducative, lorsqu'un membre de la famille d'un élève, par son comportement en lien avec la scolarité, fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un membre de la communauté éducative, ou compromet gravement le déroulement des activités d'enseignement ou le fonctionnement normal de l'école, une procédure de changement d'école peut être engagée par les autorités compétentes, après un dialogue avec les parents et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

ARTICLE 26: ***Droits et Obligations* du *personnel enseignant et non enseignant***

- Droits: tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Obligations: tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leur demande d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

Ce règlement intérieur a été validé en conseil d'école le 05 novembre 2026.

ANNEXE 1: Protocole d'intervention dans le cadre du programme pHARe


pHARe
Programme de lutte contre le harcèlement à l'école
Circonscription de Chenôve
Protocole d'intervention
École : MATERNELLE MAZUE
Phase 1 : dans les 15 jours - gestion en interne :
Dès que la situation est révélée par :
- l'enfant cible
- les parents
- une personne de la communauté éducative
- un enfant témoin
Information de l'équipe pédagogique (et AESH, ATSEM le cas échéant) de la situation, et le coordonnateur REP+ pour toutes les écoles de Chenôve
Information de l'IEN et selon degré,
Mise en œuvre de la Méthode de Préoccupation Partagée :
- entretien avec l'élève cible,
- entretiens avec les intimidateurs et témoins.
. Information des parents de l'élève cible de la gestion de cette situation.
Information, si nécessaire, de l'accueil périscolaire, de la collectivité, et du transporteur. (Longvic Chenôve informer le référent des éducateurs de rue)
. En parallèle, mise en place d'une action pédagogique dans la classe ou l'école.
. Information de la communauté éducative de l'évolution de la situation.
Phase 2 : après les 15 jours si la situation n'a pas abouti avec la MPP :
Engager dans une gestion partenariale de la situation :
Avertir IEN, (le coordonnateur qui fera le lien avec les partenaires pour Chenôve) le RASED, infirmière de secteur, médecine scolaire, service social en faveur des élèves, DSDEN
Avertir les parents (cible et intimidateurs) de l'entrée en phase 2
Avertir les partenaires extérieurs.(Longvic informer la référente de PRE le cas échéant)
RIP ou appel au 3020.
Recours à la réprimande
Mois qui suivent
Entretien de consolidation avec la cible.
Suivi et évaluation des actions. => RETEX
Personnes identifiées pour mener les entretiens au sein de l'école :
VINCENT Cécile
BULLE- QUENEL Béatrice
Lieux privilégiés pour les entretiens :
BCD
Salle des maîtres
Modalités pratiques pour libérer si nécessairecelui qui conduit les entretiens :
- Si enfant TPS ou PS : entretiens pendant la récréation en décallé pour surveillance effective
- Si l'enfant est un MS ouGS : sur le temps de sieste